STATUTS

Fédération Nationale des Arts de la Rue

Projet de refonte globale des statuts

Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2026

Sommaire

Titre I. Définition de l'association (p.3)
Préambule
Article 1 – Dénomination
Article 2 – Objet
Article 3 – Localisation
Article 4 – Durée
Article 5 – Ressources de l'association

Titre II. Composition de l'association (p.5)
Article 6 – Membres
Article 7 – Perte de la qualité de membre

Titre III. Gouvernance de l'association (p.6)
Article 8 – L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)
Article 9 – Champ de compétences de l'AGO
Article 10 – Composition du Conseil d'Administration (CA)
Article 11 – Fonctionnement du CA
Article 12 – Le Bureau
Article 13 – La Présidence
Article 14 – Le Règlement Intérieur

Titre IV. Les instances de travail de l'association (p.11)
Article 15 – L'Agora fédérale
Article 16 – Les commissions et groupes de travail

Titre V. Modification des statuts et dissolution de l'association (p.12)
Article 17 – Les modifications statutaires
Article 18 – Dissolution de l'association
Article 19 – Liquidation de l'association

Titre I. Définition de l'association

Préambule

Les arts de la rue ont émergé dans les années 1960 pour répondre au désir de renouvellement des formes artistiques et des codes culturels. En s'exprimant dans l'espace public, les artistes ont affirmé la portée politique de leur art et leur inscription dans une réalité sociale.

Les arts de la rue et de l'espace public ont permis durant plusieurs décennies l'essor de festivals, d'artistes, de compagnies et de lieux et structures de création et de production, participant ainsi au développement culturel et à la décentralisation en France. Cet essor s'est fait dans la volonté d'une relation étroite avec les territoires et les populations.

À la suite de l'acte fondateur d'Aurillac, l'association est née le 21 septembre 1997 à Châtillon sous le nom de « La Fédération, association professionnelle des arts de la rue ». Elle porte le souhait de rassembler les artistes, les structures, les sympathisant•es, les publics et les collectivités territoriales attaché•es à l'art en espace public.

Depuis 1997, des fédérations régionales des arts de la rue sont venues enrichir le maillage et l'activité entre les acteur•ices des territoires de la création en espace public.

Aujourd'hui, l'association affirme son attachement à la Déclaration universelle des droits humains de 1948 et à la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels de 2007. Elle adhère aux principes et valeurs énoncés dans la Charte des fédérations des arts de la rue et de l'espace public de 2026.

Article 1 - Dénomination

L'association a pour titre : La Fédération nationale des Arts de la rue - Association Professionnelle des Arts de la Rue. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Objet

L'association a pour but de fédérer et développer les initiatives communes pour les arts de la rue et de l'espace public. Ce but se traduit notamment par :

- La mise en réseau : Mettre en réseau et favoriser les liens entre les membres des fédérations des arts de la rue.
- La représentation et le plaidoyer : Prendre position dans le domaine du spectacle vivant et en particulier des arts de la rue, notamment en ce qu'ils sont concernés par la définition des politiques culturelles et par l'aménagement du territoire.

- L'accompagnement de ses membres : Soutenir les membres de l'association et les acteur•ices du secteur dans un esprit de solidarité et d'entraide.
- La valorisation de son secteur professionnel : Promouvoir et défendre le secteur professionnel des arts de la rue et de l'espace public, notamment par la négociation des conventions et accords collectifs pour les structures employeuses du secteur.
- L'ingénierie de projet : Agir à travers un appui opérationnel auprès des acteur•ices de son secteur, en adéquation avec les différentes réalités structurelles territoriales.

Article 3 – Localisation
Le siège social est fixé à Paris (75). Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée
La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Ressources de l'association
Les ressources de l'association se composent :
- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions qui lui sont accordées par les collectivités publiques et tout autre établissement public.
- Du produit de ses activités.
- De toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

L'association et les fédérations régionales des arts de la rue et de l'espace public partagent les cotisations de leurs membres communs. Conformément aux dispositions statutaires et au Règlement Intérieur de l'association, les montants de ces cotisations et leur répartition sont décidés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

Titre II. Composition de l'association

Article 6 - Membres

L'association est composée de membres. Peut être membre toute personne physique ou morale ayant une implication ou un intérêt dans les arts de la rue et de l'espace public. Devient membre toute personne physique ou morale dont l'adhésion ne serait pas refusée par le Conseil d'Administration et qui a acquitté le montant de la cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée Générale.

Tout membre de l'association bénéficie de la qualité de membre d'une fédération régionale des arts de la rue et de l'espace public à laquelle il ou elle se rattache. Réciproquement, tout membre d'une fédération régionale des arts de la rue et de l'espace public affiliée à la Charte des fédérations bénéficie de la qualité de membre de l'association.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions électives qui leur sont confiées dans les instances de l'association. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom ; les membres ne peuvent être tenu•es sur leurs fonds propres de leur engagement auprès de l'association.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- **Démission.** Cette démission est notifiée par le membre au Conseil d'Administration.
- **Radiation.** La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers. Les motifs de radiation sont le non-respect des statuts, du Règlement Intérieur ou des décisions des instances mentionnées au titre III des présents statuts, ou tout autre motif grave. Le•la membre concerné•e par la radiation est préalablement invité•e à fournir des explications. Il ou elle peut faire appel de la décision de radiation devant l'Assemblée Générale, qui statue alors à la majorité.
- **Non-paiement de la cotisation annuelle.**
- **Décès** du ou de la membre personne physique.
- **Cessation d'activité** du ou de la membre personne morale.

Titre III. Gouvernance de l'association

Article 8 - L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an.

Elle rassemble l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres sont convoqué•es vingt-et-un jours avant la date de l'AGO par la Présidence de l'association ou le Conseil d'Administration ou par un tiers des membres de l'association.

Chaque membre possède une voix délibérative.

Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des voix.

Les membres qui ne peuvent assister à l'AGO peuvent donner pouvoir à un•e autre membre de leur collège, mais chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Les délibérations des membres se font en votant lors du déroulé de l'AGO ou par une délibération par voie numérique.

Les délibérations numériques doivent respecter des modalités explicitées dans le Règlement Intérieur.

L'AGO ne peut valablement délibérer que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGO est convoquée à nouveau et à vingt-et-un jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présent•es ou représenté•es.

Article 9 - Champ de compétences de l'AGO

L'Assemblée Générale Ordinaire est l'organe associatif compétent pour :

- Entendre, délibérer et se prononcer sur les rapports moraux et d'activité de l'exercice écoulé.
- Entendre, délibérer et se prononcer sur les projets d'activité et budgétaire de l'exercice à venir.
- Approuver les comptes de l'exercice clos et en donner quitus au Trésorier ou à la Trésorière.
- Fixer le montant des cotisations annuelles et leurs règles de répartition entre la fédération nationale et les fédérations régionales. Les différentes propositions de montants et de modalités de répartition soumises au vote, ainsi que leurs éventuelles alternatives, devront être présentées de manière détaillée dans la convocation à l'AGO.
- Approuver le Règlement Intérieur de l'association.
- Procéder à l'élection du Conseil d'Administration, suivant les modalités de l'article 10.
- Répondre aux questions, points et projets de résolutions formalisés par écrit avant le délai de convocation stipulé à l'article 8.

Un compte-rendu de l'AGO est envoyé à chaque membre.

Article 10 - Composition du Conseil d'Administration

A) Le Conseil d'Administration (CA)

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- Vingt-quatre administrateur•ices au maximum, élu•es par l'AGO parmi les membres à jour de leur cotisation.
- Les administrateur•ices sont élu•es par catégorie de membre : les personnes morales au sein d'un « Collège des personnes morales », les personnes physiques au sein d'un « Collège des individu•es ».
- Des membres de droit désigné•es par les fédérations régionales en tant que délégué•es des régions.
- La répartition du nombre de places d'administrateur•ices par collège est égale à la proportion des membres au jour de l'AGO.
- Les membres élu•es le sont pour une durée d'un an. Iels sont rééligibles.

B) Le « Collège des personnes morales »

Une personne morale est éligible au CA à condition d'avoir mandaté nominativement comme candidat•e une personne physique ayant tout pouvoir pour agir en son nom dans le cadre de l'association.

Les personnes morales élues au sein du « Collège des personnes morales » peuvent siéger et négocier dans les organismes paritaires, dans les commissions mixtes de négociation des conventions collectives et dans les organismes officiels consultatifs, ainsi que dans tout autre organisme permettant la défense de membres employeur•euses de l'association en tant que « association d'employeurs » au sens de l'article L2231-1 du Code du travail.

Pour être élue, une personne morale doit obtenir au moins la moitié des suffrages exprimés par les membres personnes morales de l'association.

C) Le « Collège des individu•es »

Pour être élue, une personne physique doit obtenir au moins la moitié des suffrages exprimés par les membres personnes physiques de l'association.

Une personne physique ne peut pas représenter l'association en tant que « association d'employeurs » dans les organismes paritaires.

D) Les fédérations régionales

Aux côtés des vingt-quatre administrateur•ices, chaque fédération des arts de la rue et de l'espace public déclarée en région et liée à l'association par la Charte des fédérations peut désigner jusqu'à deux représentant•es qui siègent au Conseil d'Administration de l'association.

Article 11 – Fonctionnement du CA

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de la Présidence de l'association ou à la demande du tiers de ses membres. Les convocations sont adressées au moins vingt-et-un jours avant la date prévue et précisent l'ordre du jour. Elles sont accompagnées des documents annexes nécessaires à l'examen des points inscrits à cet ordre du jour.

Le CA peut se réunir en présentiel ou en distanciel, dans le respect des dispositions précisées dans le Règlement Intérieur.

L'ordre du jour de ses réunions est fixé par la Présidence ou par le Bureau de l'association.

Le vote par procuration y est admis, dans la limite d'une procuration par administrateur•ice. Les procurations seront données par écrit, au profit exclusif d'un•e autre membre du CA. Le Règlement Intérieur complète ces dispositions.

Un•e représentant•e d'une fédération en région ne pourra se faire remplacer que par un•e autre membre de cette fédération ou un•e salarié•e de celle-ci.

Le Conseil d'Administration peut s'autoriser, selon les besoins et à titre consultatif, à inviter à ses réunions toute personne non-membre du Conseil d'Administration, adhérente ou non, considérée comme experte, ressource ou compétente sur un sujet.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent•es ou représenté•es. Le CA ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un•e des administrateur•ices sont présent•es ou représenté•es.

Le Conseil d'Administration :

- Élabore les éléments soumis aux Assemblées Générales.
- Contrôle l'activité du Bureau et de la Présidence de l'association.
- Désigne et contrôle l'activité des représentant•es de l'association auprès d'organismes tiers.
- Propose des révisions du Règlement Intérieur de l'association.
- Accompagne les commissions et groupes de travail (GT).
- Étudie, délibère et se positionne sur tous les points qui lui sont valablement soumis.

Le Règlement Intérieur de l'association vient compléter les dispositions concernant le CA.

Il est tenu un procès-verbal par séance. Un compte-rendu de chaque séance est communiqué à l'ensemble des membres de l'association.

Article 12 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres élu•es par l'AGO, un Bureau chargé d'appliquer ses décisions.

Le Bureau est composé d'une Présidence partagée. Un•e des membres de la Présidence sera également désigné•e Trésorier•ère de l'association, tenant une comptabilité suivant les normes du Plan comptable général.

Un•e délégué•e du « Collège des personnes morales » sera désigné•e au sein de la Présidence partagée, et devra impérativement être membre du « Collège des personnes morales ».

Les membres du Bureau sont élu•es pour une durée d'un an à la majorité absolue des voix des membres du Conseil d'Administration présent•es ou représenté•es, lors du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Iels sont rééligibles dans la limité de trois mandats successifs.

Article 13 - La Présidence

La Présidence de l'association peut convoquer les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

La Présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous les pouvoirs à cet effet. Elle a notamment qualité pour ester en justice comme défenderesse au nom de l'association et comme demanderesse avec l'autorisation du CA. La Présidence peut former, dans les mêmes conditions, tous les appels et pourvois. Elle ne peut transiger qu'avec l'autorisation du CA.

Article 14 – Le Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur (RI) précise le fonctionnement interne de l'association.

Il ne peut en aucun cas comporter des dispositions contraires ou apporter des modifications de quelque nature aux présents statuts.

Le RI s'applique à l'ensemble des membres, des salarié•es et des sympathisant•es de l'association.

À la suite de toute modification des statuts, le RI est mis à jour par le Conseil d'Administration, puis soumis à l'approbation de l'AGO.

Le RI peut faire l'objet de modifications votées par le CA, puis présentées aux membres lors de l'Assemblée Générale suivante. Les membres qui souhaiteraient modifier le RI peuvent envoyer au CA les articles concernés et leurs propositions de modification. Cette demande est examinée par le CA.

Le RI modifié est adressé à tous les membres de l'association lors de l'AGO suivante.

Le RI précise notamment :

- Les droits et devoirs des membres de l'association.
- Les modalités d'organisation des instances de gouvernance de l'association.
- Les liens entre les commissions et groupes de travail et le CA de l'association.
- Les rôles et devoirs des personnes mandatées auprès d'organismes tiers.
- La gestion des ressources humaines et financières de l'association.
- Toute autre disposition jugée utile par le CA.

Titre IV. Les instances de travail de l'association

Article 15 – L'Agora fédérale

L'Agora fédérale est une instance consultative portant sur la gouvernance et/ou sur le projet de l'association. En tant qu'organe de travail, elle ne se substitue pas aux organes de gouvernance de l'association.

Elle est ouverte à l'ensemble des membres de la fédération nationale et des fédérations régionales.

Le CA ou un tiers des membres peut soumettre à l'AGO un projet d'organisation d'une Agora fédérale.

Ce projet d'Agora sollicite au besoin des compétences extérieures pour sa bonne tenue.

L'Agora est réunie selon un ordre du jour précis, notamment pour :

- Établir ou réviser la Charte des fédérations et les synergies entre fédérations des arts de la rue et de l'espace public.
- Formuler des propositions sur la gouvernance de l'association.
- Élaborer les éléments d'un projet associatif et politique et sa planification à travers une feuille de route.
- Proposer les éléments stratégiques de la représentativité syndicale dans l'intérêt du secteur professionnel des arts de la rue et de l'espace public.
- Tout autre sujet que le CA juge nécessaire, en lien avec la gouvernance, le projet ou le fonctionnement de l'association.

Le CA élabore un compte-rendu des travaux de l'Agora.

Ce compte-rendu est transmis à l'ensemble des membres de l'association.

Article 16 – Les commissions et groupes de travail

A) Création par le CA de l'association

Des commissions et groupes de travail (GT) peuvent être créé•es par le CA de l'association. Leur objectif est d'assurer l'exécution des diverses activités de l'association.

Ces commissions et GT sont ouverts à l'ensemble des membres de l'association lors de leur création, ainsi qu'aux personnes non-membres de l'association.

Ces instances soumettent au CA des comptes-rendus fréquents de leurs travaux, et le CA en réfère annuellement à l'AGO.

Le Règlement Intérieur de l'association complète les formalités de leur existence.

B) Création interfédérale ou création spontanée

Des commissions ou groupes de réflexion peuvent être créé•es par la synergie des fédérations des arts de la rue ou par la réunion des énergies de membres ou de personnes non-membres de l'association. Le CA de l'association peut décider d'y prendre part et de soutenir leur action si les membres de ces groupes le désirent, dans la mesure de l'adéquation des valeurs soutenues par les fédérations et de l'objectif inhérent de développement des arts de la rue.

Le cas échéant, le CA peut valoriser l'action de ces groupes dès lors qu'ils en font la demande.

Titre V. Modification des statuts et dissolution de l'association

Article 17 – Les modifications statutaires

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) convoquée à cet effet.

Pour valablement délibérer, une AGE doit se composer de la moitié plus une voix des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée à nouveau, à vingt-et-un jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors, sur le même ordre du jour, valablement quel que soit le nombre des membres présent•es ou représenté•es.

Lors d'une AGE, les décisions sont prises par un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres présent•es ou représenté•es. Les membres qui n'assistent pas à l'AGE peuvent donner pouvoir à un•e autre membre, mais chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Article 18 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut intervenir qu'après une décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix, convoquée spécialement en session extraordinaire et comprenant la majorité des membres ayant le droit de prendre part aux Assemblées Générales.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à vingt-et-un jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présent•es ou représenté•es.

Les décisions sont alors prises à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées. Les membres qui n'assistent pas à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un•e autre membre, mais chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Article 19 – Liquidation de l'association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale de l'association convoquée à cet effet procède à la dévolution des biens de l'association. Elle dispose de l'actif en faveur d'un ou des organismes poursuivant un but similaire.

Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif social et restitué aux collectivités qui les ont versées au prorata de la période non encore écoulée, à moins que l'œuvre désignée pour recevoir l'actif soit appelée à en bénéficier avec l'agrément des collectivités concernées.

La dissolution de l'association ne peut en aucun cas porter préjudice à des tiers. Tout engagement pris par l'association, tout contrat pouvant la lier à des personnes morales ou physiques, devra être résilié dans les formes légales ou réglementaires, préalablement à la dissolution.